



**USMA**  
Union Syndicale  
des Magistrats Administratifs

**CONSEIL SUPÉRIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
ET COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

\* \* \* \* \*

**Réunion du mardi 9 février 2021  
à 9h30**

\* \* \*

**Le compte rendu est présenté selon le schéma suivant :**

Teneur de la demande d'avis (en caractères normaux)

**Avis de l'USMA (éventuellement, en gras)**

Position du CSTACAA encadré

**I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 19 janvier 2021 :**

Le procès-verbal a été approuvé.

**II. Examen pour avis d'un projet de décret portant application de l'article 55 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique :**

Cet article de loi a créé l'article L. 311-13 CJA qui dispose que « Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer ainsi qu'à leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d'électricité afférents et aux infrastructures portuaires rendues nécessaires pour la construction, le stockage, le pré-assemblage, l'exploitation et la maintenance de ces installations et ouvrages. La liste de ces décisions est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La loi a ainsi transféré au Conseil d'Etat ce qui relevait de la compétence de

la CAA de Nantes en premier et dernier ressort.

Le projet de décret se borne à tirer les conséquences de cette disposition législative en reprenant les listes des décisions prévues par l'article R 311-4 CJA (désormais abrogé) au profit de la compétence du Conseil d'Etat (article R311-1-1).

L'USMA est opposée, sauf justification très particulière, aux compétences de premier ressort des CAA. Dans la mesure où le décret n'est que l'application logique de la loi, il n'a pas appelé de notre part de commentaires particuliers à l'exception du constat que le législateur a cette fois ci opéré un mouvement de balancier inverse en redonnant une compétence de premier ressort au Conseil d'Etat.

Le CSTA a émis un avis favorable.

### **III. Examen pour avis projet de modification de la charte de déontologie de la juridiction administrative :**

Afin d'intégrer les préconisations d'un avis rendu le 8 décembre 2020 par le collège de déontologie, il est proposé d'ajouter à la charte de déontologie un article 15-1, dans le titre relatif aux bonnes pratiques en matière d'incompatibilités, ainsi rédigé :

*15-1. S'il est important que le Conseil d'Etat et la juridiction administrative soient ouverts au dialogue avec les acteurs de la vie économique et sociale, d'une part, pour être informés des conséquences que leurs prises de position et notamment leur jurisprudence ont eues ou peuvent avoir pour les activités auxquelles elles s'appliquent, d'autre part, pour faire œuvre de pédagogie en expliquant la portée et les fondements de ces prises de position, des précautions particulières doivent être prises pour l'organisation de rencontres répondant à la sollicitation d'interlocuteurs ayant la qualité de représentants d'intérêts.*

*Il convient que **toute demande de rencontre des membres de la juridiction émanant de représentants d'intérêts soit portée à la connaissance du vice-président ou du chef de juridiction** qui, au vu notamment de l'indication précise des sujets qu'il est envisagé d'aborder, sera à même d'apprécier l'opportunité du principe de la rencontre et de déterminer au cas par cas les modalités d'organisation qui devraient être retenues tant pour prévenir tout risque relatif à l'objectivité de l'information que pour assurer la transparence et la « traçabilité » de telles rencontres.*

L'USMA est favorable à cette clarification qui ne va que peu, voire pas du tout, toucher les juges du fond. L'USMA entend le besoin de dialoguer pour mesurer les effets des jurisprudences. Sur un autre plan, elle souhaite qu'un dialogue plus direct se noue entre le CE et les juridictions de fond. Notre activité aussi est parfois lourdement impactée par des jurisprudences.

Le CSTA a donné un avis favorable à la modification de la charte de déontologie.

#### **IV. Examen du plan annuel de la formation initiale et de la formation professionnelle continue :**

L'USMA a tenu à remercier les équipes du CFJA pour les efforts mis en œuvre pour s'adapter aux conditions inédites liées aux confinements et restrictions. La situation a nécessité un temps d'adaptation pour faire évoluer les formations et, après un arrêt brutal, des offres ont été proposées de façon dématérialisée ou mixte.

En 2020, les chiffres de formation ne sont pas bons : 0,79 jours de formation par magistrats en 2020 contre 1,37 en 2019 mais cela s'explique aisément par la crise sanitaire qui a conduit à la déprogrammation de nombreuses formations et par le fait que les formations à distance sont souvent plus courtes.

D'un point de vue prospectif, si l'outil de visio-conférence peut être intéressant pour économiser le temps de transport vers le CFJA, l'offre de formation ne doit pas se développer prioritairement dans cette direction. Nous aurons besoin de retrouver du lien au sortir de la crise. S'il est indiqué que l'« offre a connu un succès tout particulièrement marqué auprès des magistrats », ce succès, il faut bien le reconnaître a été forcé...

Concernant la formation initiale des magistrats : Lors des dialogues sociaux, l'USMA a insisté pour la mise en place d'un accompagnement important pour les nouveaux magistrats. A ce titre deux dispositifs ont été mis en place : un accompagnement à distance (des échanges réguliers avec des magistrats de la formation initiale) et un accompagnement de proximité (une possibilité d'échanges avec des magistrats en juridiction proche du domicile). Ces dispositifs reposent sur le volontariat de nos collègues et confirment l'importance de la solidarité dans notre corps. Des doutes bien compréhensibles demeurent concernant la poursuite de la formation et notamment concernant les stages et les visites institutionnelles. L'USMA sera vigilante sur la poursuite de cette formation particulière, comme sur celle de la promotion précédente, ainsi que sur les conséquences lors de la prise de fonction.

La formation continue s'enrichit d'une nouvelle formation sur l'environnement avec quatre modules : les traités internationaux, le principe pollueur-payeur, le rôle de l'autorité environnementale et le droit européen de l'environnement. Les modules sur l'appel ont été ré-agencés et il est prévu un parcours d'accompagnement à la mobilité et au retour d'une longue mobilité.

Le CFJA mise sur l'utilisation d'un outil GLOWBL afin d'améliorer la qualité technique des formations à distance qui ne font pas appel aux mêmes ressorts pédagogiques qu'une formation classique.

#### **V. Etablissement d'une liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelon du grade de président et avis sur l'affectation du président inscrit :**

Il a été décidé d'inscrire sur la liste d'aptitude aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons de son grade **M. Jacques LAPOUZADE**, actuellement président de chambre à la

cour administrative d'appel de Paris. Il est émis un avis favorable à son affectation dans les fonctions de premier vice-président de ladite cour.

## **VI. Examen pour avis du mouvement de mutation des présidents classés au 5ème échelon de leur grade :**

Voir CR adressé par courriel

## **VII. Etablissement de la liste d'aptitude pour l'accès au 5ème échelon du grade de président :**

Liste : voir CR adressé par courriel

L'USMA adresse ses chaleureuses félicitations aux magistrats inscrits et réinscrits.

Elle a réitéré un certain nombre de remarques, fidèle à ses principes d'indépendance et son corollaire sur le rôle du CSTA. Elle a rappelé que le nombre de postes de P5 est seulement de 6% des magistrats et que la pyramide des âges est très peu favorable aux promotions de grade. Ce caractère défavorable se renforcera dans les prochaines années et ne pourra qu'alimenter les frustrations de magistrats parfaitement investis dans leur fonction. Elle a ainsi déploré que seuls 9 nouveaux magistrats puissent prétendre à une inscription sur la liste des P5 et regrette comme elle l'avait souligné, lors de la séance relative aux lignes directrices l'absence de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les années à venir. Elle demande donc au gestionnaire de faire une projection pour les promotions au grade de président dans les 5 prochaines années, compte tenu du recul de l'âge de départ à la retraite.

Elle a indiqué que deux parcours semblent désormais se dessiner pour accéder au grade de P5 : les magistrats ayant suivi le cycle du vivier et les autres.

S'agissant des magistrats issus du vivier, l'USMA défend le vivier comme outil de choix et de formation et soutient que certains magistrats peuvent bénéficier d'une présomption justifiant d'une inscription plus rapide en toute transparence. Elle remarque que l'ancienneté n'est pas un critère discriminant. L'USMA est satisfaite que des candidats, qui ont eu une expérience significative d'encadrement dans d'autres corps voient leur carrière antérieure prise en compte. Cependant, cette inflexion des lignes directrices rend encore plus qu'importante la communication par le gestionnaire des critères de son choix des candidats au vivier afin que le CSTA puisse donner son avis. Elle réitère qu'à tout le moins une grande transparence soit instaurée dans ce qui constitue dans les faits désormais une formalité préalable ne dépossède pas le CSTA de ses attributions. Il en va de l'indépendance des magistrats et du rôle du CSTA. Nous demandons ainsi que le CSTA soit compétent pour l'établissement de ce vivier. La demande de l'USMA tendant à ce qu'un bilan actualisé du vivier soit réalisé très prochainement a reçu un accueil favorable.

Enfin, l'USMA a insisté sur la nécessité de ne pas renforcer le sentiment de nos

collègues les plus expérimentés qu'ils n'avaient plus leur chance malgré leurs mérites. Il convient aussi que les chefs de juridiction soient clairs avec les collègues qui malgré une importante ancienneté n'ont jamais été inscrits.

### **VIII. Situations individuelles :**

Voir CR adressé par courriel

### **IX. Questions diverses :**

L'USMA avait demandé à ce que soit inscrit à l'ordre du jour les questions relatives **au port de la robe et à la prestation de serment** dans les TA, les CAA et au CE. Vous trouverez ci-joint notre note de présentation à destination des membres du CSTA qui contient notre argumentaire principal ainsi que des pistes de modification du CJA.

**Le principe de la prestation de serment a été acté pour l'ensemble de la juridiction.** L'USMA ne peut que s'en réjouir.

**La question de la robe n'a été posée qu'en ce qui concerne les TA et CAA et elle n'a pas recueilli la majorité.** Nous déplorons bien évidemment cette décision.

Comme pour les précédents débats sur cette question, l'USMA demandera que le procès-verbal rédigé par le service vous soit accessible. Nous reviendrons vers vous pour plus de précisions.

Il a été décidé de créer un groupe de travail destiné à réfléchir au renforcement de la solennité de l'acte de juger. Le groupe n'abordera pas le thème de la robe mais les modalités d'installation et d'aménagement des salles d'audience, les conditions de tenue des audiences et la prestation de serment.

Une note sera adressée dans les prochains jours à l'ensemble des chefs de juridiction pour les informer que la féminisation des noms de métiers et de fonctions doit être mise en œuvre par les juridictions administratives du fond, pour toutes les décisions qui seront lues à partir du mois de mars 2021.